ART. 7 BIS N° 979

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º 979

présenté par M. Lagleize

ARTICLE 7 BIS

Après la première occurrence du mot :

« par »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« une phrase ainsi rédigée : « Les critères de sélection du donneur ne peuvent être fondés sur le sexe du ou des partenaires avec lesquels il aurait entretenu des relations sexuelles. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser dans la loi le principe de non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle des donneurs de sang.

Depuis 2016, l'article L.1211-6-1 du code de la santé publique prévoit que « nul ne peut être exclu du don de sang en dehors de contre-indications médicales » et que « nul ne peut être exclu du don de sang en raison de son orientation sexuelle. ».

Pourtant, même si le Gouvernement a fait évoluer en 2019 les conditions qui permettent aux hommes ayant des relations sexuelles avec les hommes de donner leur sang, en réduisant de 12 à 4 mois le délai permettant de donner son sang après la dernière relation sexuelle entre hommes, ceci à compter du 2 avril 2020, une discrimination subsiste.

Le présent amendement vise donc à uniformiser les règles applicables aux donneurs de sang, alors même que notre pays est régulièrement confronté à une pénurie de dons, puisqu'il faut en moyenne recruter 170 000 nouveaux donneurs chaque année pour maintenir un niveau suffisant de 10 000

ART. 7 BIS N° 979

dons par jour au regard des besoins (un million de personnes en moyenne par an reçoivent des produits issus du sang).